La mise en œuvre de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux

Auteur : Stéphane PERUQUE Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Centre Hospitalier de Niort

Présentation

L'article 451 du Code civil dispose que lorsque « l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

Cette disposition issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2008 portant réforme de la protection juridique des majeurs maintient l'alternative pour le juge, déjà existante dans le cadre de la loi du 3 janvier 1968, de choisir un professionnel, en lieu et place de la famille absente ou défaillante, pour exercer une mesure de protection au profit d'une personne soignée ou hébergée dans un établissement.

Le code de l'action sociale et des familles, également profondément réformé sur le sujet, précise ensuite les conditions et les modalités selon laquelle s'exerce la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement de santé, social ou médico-social.

Conséquence d'une obligation légale ou fruit d'une politique volontariste, la mise en œuvre de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans ces établissements doit satisfaire à des exigences qui touchent tant aux compétences de la personne choisie qu'à la garantie d'un exercice indépendant des missions qui en découlent.

Les modalités d'organisation et le financement ont également fait l'objet d'une importante révision dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs.

Textes de référence

Code civil

(loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

rticles 419, 427 et 451

Code de l'action sociale et des familles – partie législative

(loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

> articles L. 312-1 et L. 312-5

➤ article L. 361-1

> articles L. 471-1 à L. 471-9

> articles L. 472-5 à L. 472-10

> articles L. 473-1 à L. 473-4

Code de l'action sociale et des familles – partie règlementaire

(décrets n°2008-1504, 2008-1505, 2008-1508, 2008-1511 et 2008-1512 du 30 décembre 2008) (décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008)

> articles D. 471-1 à D. 471-19

> articles D. 472-13 à R.472-26

Quelques repères

- ➤ La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, mais des délais de mise en conformité ont été accordés aux différents acteurs.
- Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.
- > Selon Emile Blessig, rapporteur au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « l'exercice de la mesure par un membre du personnel de l'établissement d'hébergement répond à des exigences de proximité : la personne protégée rencontre plus facilement la personne en charge de sa protection, et, au-delà de la gestion patrimoniale, la prise en compte de la protection de la personne s'en trouve plus effective et plus adaptée aux attentes et besoins de la personne. » (rapport Assemblée Nationale n° 3557, janvier 2007 p. 160)
- ➤ Selon Henri de Richemont, rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat, la désignation de mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux « peut présenter des avantages incontestables en termes de proximité, notamment dans les parties du territoire national où le maillage des associations tutélaires est plus distendu » » (rapport Sénat n° 212, février 2007 p. 292)

Dispositif

Jusqu'alors, ce sont très majoritairement les établissements de santé, notamment psychiatriques, qui ont désigné parmi leur personnel un préposé chargé d'exercer des mesures de protection prononcées par les juges des tutelles au profit de leurs patients majeurs. Cette fonction étant très peu réglementée, le directeur était invité à choisir la personne la plus qualifiée mais disposait d'une grande latitude quand aux moyens accordés et aux modalités d'organisation de cette activité.

La réforme de la protection juridique des majeurs a introduit de nouvelles dispositions, tant dans le Code civil que le code de l'action sociale et des familles, qui créent une obligation légale pour certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de mettre en œuvre la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit des personnes qui y sont soignées ou hébergées, et en fixent les grands principes de fonctionnement (choix du préposé, formalités administratives, mode d'organisation, etc.).

I – Une obligation légale pour certains établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que s'impose aux établissements l'obligation de mettre en œuvre l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au profit des personnes qu'ils prennent en charge :

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux (art. L.472-5 code de l'action sociale et des familles),

- > sont concernés les **établissements relevant des 6**° **et 7**° **de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles**, c'est à dire ceux offrant des prestations au profit de personnes âgées ou adultes handicapées
- > mais seuls ceux qui offrent des prestations d'hébergement à ces personnes
- > qui ont le statut d'établissement public
- > et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent

Pour les établissements de santé (article L. 6111-4 du code de la santé publique),

- > sont concernés les établissements :
 - **publics**, centres hospitaliers et hôpitaux locaux
 - privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ou ayant opté pour la dotation globale de financement
- > qui dispensent des soins :
 - de lutte contre la maladie mentale
 - de **longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie** dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien
- lorsque ces soins comportent des prestations d'hébergement
- > et dont le nombre de personnes hébergés excède un seuil défini par décret

A noter: Bien que les travaux parlementaires n'aient évoqués qu'un seuil, sans distinguer entre la nature d'établissement de santé ou social / médico-social, et que le texte du code la santé publique renvoie expressément à celui du code l'action sociale et des familles pour l'application des dispositions relatives à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des représentants de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins ont officiellement annoncés lors d'une journée nationale organisée le 20/11/2008 par la Fédération Hospitalière de France, qu'un seuil spécifique serait publié par décret du ministère de la santé pour les établissements de santé visés par cette obligation. Ce décret n'est toujours pas publié à ce jour.

II – Des modalités d'organisation laissées à l'appréciation des établissements

La loi offre aux établissements le choix soit de gérer directement la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, soit de l'« externaliser » selon des modalités définies. Ces modalités s'appliquent aussi bien aux établissements soumis à l'obligation de la mettre en œuvre, qu'à ceux qui souhaitent le faire de leur propre initiative.

Les établissements qui optent pour une **gestion directe** peuvent :

- > soit désigner parmi leur personnel un ou plusieurs préposés pour exercer la fonction de mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- ➤ soit créer un service social/médico-social de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au sens de l'article L312-1 14° du code de l'action sociale et des familles, dont ils assureront la gestion.

A noter: La création d'un service social/médico-social chargé de mettre en œuvre cette activité spécialisée, bien que paraissant particulièrement intéressante, pose néanmoins une difficulté majeure. Ce type de service nécessite en effet la création d'un « compte de résultat prévisionnel annexe » (CRPA). Or, il ne peut être créé de CRPA que si les recettes du service sont clairement identifiées et surtout suffisantes pour assurer son financement. Compte-tenu des modalités de financement des mesures de protection applicables aux établissements, seule la participation des majeurs protégés constitue une recette identifiable mais insuffisante pour assurer la pérennité financière d'un tel service. En l'état actuel des règles de comptabilité, cela constitue un obstacle essentiel à la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré par un établissement de santé, social ou médico-social.

Les établissements qui optent pour une gestion déléguée peuvent :

- > confier l'exercice des mesures de protection à un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré dans le cadre d'une structure dont ils sont membres à savoir :
 - un syndicat interhospitalier
 - un groupement d'intérêt public
 - un groupement de coopération sanitaire
 - un groupement de coopération sociale ou médico-sociale
- recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement ayant lui-même satisfait à cette obligation en désignant un ou plusieurs agents ou en créant un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs

La gestion déléguée offre aux établissements concernés la possibilité de répondre, par voie de mutualisation de leurs moyens, aux préoccupations qui vont naître de la nécessité de recruter ou de former des agents habilités à exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mais aussi de répondre à l'exigence d'un exercice indépendant des mesures de protection confiés à ces agents.

III – <u>Un préposé compétent et indépendant</u>

La loi, désormais complétée par plusieurs textes d'application, a posé les exigences de l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, certaines étant communes à toutes les personnes exerçant cette profession, d'autres particulières aux préposés d'établissement.

La règlementation de la nouvelle profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est en effet applicable aux personnes physiques qui l'exercent en qualité de préposé d'établissement (lire par ailleurs La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement).

La personne choisie en raison de ses compétences parmi le personnel de l'établissement doit donc :

- > satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle exigées pour tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- ➤ être **inscrite sur la liste départementale** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dressée et tenue à jour par le Préfet,
- > ne pas appartenir au personnel de direction ou intervenant auprès des personnes accueillies par l'établissement.

A noter: L'inscription sur la liste est faite automatiquement à titre transitoire pour toutes les personnes qui exerçait avant le 1^{er} janvier 2009 la fonction de gérant de tutelle en qualité de préposé d'établissement, le temps pour elles et leurs établissements de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences légales, notamment en matière de formation. Pour les personnes nouvelles désignées, elles ne seront inscrites qu'à l'issue d'une procédure de déclaration préalable exposée ci-après.

Le non-respect de ces conditions relatives à la compétence de la personne choisie peut faire l'objet de sanctions pénales à l'encontre de l'établissement.

La désignation d'un préposé pour la fonction de mandataire judiciaire n'est possible que si un <u>exercice</u> <u>indépendant des mesures de protection</u> qui lui sont confiées par le juge peut être assuré de manière effective. Ainsi, il est précisé que :

le mandataire judiciaire à la protection des majeurs **rend compte directement au juge** de l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs, mais doit informer le responsable de l'établissement des jours où il s'absente de l'établissement pour accomplir les obligations nécessaires à l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs,

- ➤ l'établissement garantit au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la **confidentialité de la correspondance** reçue à son attention ou envoyée par lui dans le cadre de l'exercice des mesures de protection des majeurs,
- ➤ la personne protégée doit pouvoir s'entretenir avec le mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans la présence du responsable de l'établissement et des personnes intervenant auprès des personnes accueillies par l'établissement.

A noter : Le Préfet est chargé de vérifier les conditions de cet exercice indépendant des mesures de protection et peut adresser des injonctions à l'établissement défaillant, ou suspendre voire annuler l'inscription du mandataire judiciaire à la protection des majeurs en cas de manquement avéré.

IV - Les formalités administratives nécessaires

La désignation d'un préposé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit faire obligatoirement l'objet d'une **déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département** qui en informe sans délai le procureur de la République.

Cette formalité a pour objectif de s'assurer que l'établissement a bien désigné une personne satisfaisant aux conditions pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qu'elle pourra exercer ses fonctions de manière indépendante et d'assurer la publicité de cette désignation auprès des autorités compétentes (procureur de la République, juge des tutelles, trésorier payeur général).

- > Cette déclaration porte mention des informations suivantes :
 - le **nom et le(s) prénom(s) de l'agent désigné** pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs,
 - le **nombre et la nature des mesures de protection** des majeurs qu'il peut exercer,
 - e nom et l'adresse de son employeur,
 - le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience des **personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé**, ainsi que la description de ces fonctions,
 - le cas échéant, **le nom et l'adresse de tout établissement ayant passé convention** avec son employeur.
- La déclaration est adressée au préfet deux mois avant la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs.
- > Copie de la déclaration est adressée dans le même délai :
 - au **procureur de la République** près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département
 - au trésorier-payeur général, lorsque l'établissement est public
- La déclaration est accompagnée :
 - concernant l'agent désigné, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'une description des fonctions exercées au sein de l'établissement et du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
 - d'une description des moyens que l'établissement entend mettre en œuvre pour qu'un exercice indépendant des mesures de protection des majeurs qui peuvent être confiées par le juge soit assuré de manière effective
 - du **projet de notice d'information** à remettre aux personnes protégées et présentant les conditions d'exercice des mesures de protection par le mandataire judiciaire en qualité de préposé d'établissement (lire par ailleurs *Les droits des personnes protégées*)

Tout changement affectant les compétences, l'identité du (des) préposé(s) désigné(s) comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'établissement, ainsi que la nature des mesures de protection exercées, justifie une **nouvelle déclaration** selon les mêmes formes.

A noter : Cette déclaration préalable ne concerne que les préposés désignés en tant que personnes physiques par leur établissement. Les établissements ayant fait le choix de créer un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ou de participer à une structure inter-établissements pour créer un tel service, doivent suivre la procédure d'autorisation qui lui est applicable.

Aucune formalité particulière n'est exigée pour les établissements qui ont simplement choisi de passer convention avec un autre établissement. C'est l'établissement avec lequel il a été passé convention qui doit préciser dans sa déclaration préalable, le nom des établissements qui ont recours aux services du ou des mandataires judiciaires qu'il a désigné parmi son personnel.

V – <u>Des modalités de financement variables selon la nature de l'établissement</u>

La réforme de la protection juridique des majeurs a apporté des modifications au mécanisme de financement des mesures de protection qui est désormais commun à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Néanmoins les modalités de financement de cette activité dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux tiennent compte de leur nature juridique et de leur cadre budgétaire et comptable.

- Par principe, le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est, par priorité, à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et dans les conditions suivantes :
 - l'assiette des ressources entrant dans le calcul comprend tant les bénéfices ou revenus bruts imposables, que les intérêts des livrets et comptes d'épargne, les allocations constitutives des minima sociaux, le revenu minimum d'insertion (RMI) et le revenu de solidarité active (RSA), les biens non productifs de revenus selon les méthodes d'évaluation utilisées en matière d'aide sociale, etc. ... à l'exclusion des rentes viagères destinées à compenser les conséquences d'une infirmité
 - une exonération totale est accordée aux personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant annuel de l'Allocation Adulte Handicapée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
 - des taux de prélèvement sont appliqués par tranche de revenus, calculée en fonction des montants de l'AAH et du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus, et à hauteur de
 - 7 % pour la tranche des revenus annuels compris entre l'AAH et le SMIC
 - 15 % pour la tranche des revenus annuels compris entre 1 fois et 2,5 fois le SMIC
 - 2 % pour la tranche des revenus annuels compris entre 2,5 fois et 6 fois le SMIC
 - le versement est effectué par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente, puis un ajustement, compte tenu du montant des ressources perçues pendant l'année, est effectué au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant
 - la participation de la personne protégée est versée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, excepté dans les cas où le mandataire judiciaire est le préposé d'un établissement ou relève d'un groupement de coopération sociale ou médicosociale ; dans le premier cas, la participation est versée à l'établissement et, dans le second, au groupement.
 - le préfet peut accorder, à titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable, une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée, en raison de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture de la mesure de protection juridique ou à la nécessité de faire face à des dépenses impératives.

- Subsidiairement, lorsque la participation de la personne protégée ne suffit pas à financer le coût de la mesure de protection, le financement est pris en charge par la collectivité publique.
 - En ce qui concerne les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, le financement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qu'elle soit exercée par un service ou une personne physique, s'effectue dans les conditions suivantes :
 - le budget alloué est déterminé en tenant compte d'indicateurs, fixés par arrêté du ministre chargé de la famille, relatifs en particulier à la charge de travail liée à la nature de la mesure de protection et à la situation de la personne protégée (art. R472-23 CASF)
 - les établissements de santé dispensant des soins psychiatriques, qu'ils soient publics ou privés, bénéficient d'un financement, déduction faite des prélèvements opérés sur les ressources du majeur protégé, **de la dotation annuelle** qui leur est attribuée dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L361-1 *II* CASF)
 - A noter: une circulaire DHOS du 17/03/2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé, contient une annexe VII concernant le financement des activités en psychiatrie dans laquelle il est précisé qu'une enveloppe nationale de 7 millions d'euros est prévu pour l'exercice 2009 afin d'abonder la dotation annuelle de financement des établissements qui doivent faire face à des charges nouvelles dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des mesures de protection juridique.
 - les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, ainsi que les établissements de santé publics et privés dispensant des soins de longue durée, doivent budgéter et retracer les charges d'exploitation ainsi que les prélèvements sur les ressources du majeur protégé dans leur budget ou état de recettes et de dépenses (art. L361-1 *III* CASF), et peuvent moduler le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement afin de tenir compte des surcoûts nets afférents aux charges de personnel liés à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (art. R.314-182 8° CASF)
- Exceptionnellement, le juge des tutelles peut allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, après avis du procureur de la République, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément de la participation du majeur protégé lorsqu'elle s'avère manifestement insuffisante, selon un barème national établi par décret

VI – Les spécificités de l'exercice des mesures de protection juridique par un préposé d'établissement

Bien que répondant aux mêmes exigences professionnelles et devant s'acquitter des mêmes missions que les autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, l'exercice de cette fonction par un préposé d'établissement connaît des spécificités liées à son statut ou à sa situation professionnelle.

- Dans les établissements publics, selon la règle traditionnelle en **comptabilité publique** de séparation de l'ordonnateur et du comptable, l'exercice de cette fonction en qualité de préposé d'établissement connaît des dérogations aux règles de gestion patrimoniale imposées à l'ensemble des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs :
 - les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique
 - les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, sauf lorsque la mesure de tutelle est confiée aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique, cette obligation de versement étant réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

- le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique
- En matière de protection de la personne, la mission du mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement connaît une limite puisque **l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique** qui touchent à la personne, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, est subordonné à une autorisation spéciale du juge.

A noter: Aucun décret n'est paru à ce jour pour fixer cette liste d'actes nécessitant une autorisation spéciale du juge et aucune date de publication n'est prévue. Un article de la proposition de loi de simplification et de clarification du droit actuellement à l'étude par les parlementaires devrait conduire à une révision ou suppression de cette disposition spécifique aux MJPM préposés d'établissement.

Afin de garantir leur exercice effectif, lorsque son représentant légal est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'établissement, les droits des personnes accueillies, notamment la remise des documents concernant son accueil (charte, règlement intérieur, contrat de séjour), l'élaboration du document individuel de prise en charge, le recours à une personne qualifiée, la participation au conseil de la vie sociale, sont exercés directement par la personne protégée elle-même ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue.

Les démarches à prévoir

Les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, déjà dotés d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou étant désormais tenus d'organiser cette fonction depuis le 1^{er} janvier 2009, doivent :

- opter pour une gestion directe ou une gestion déléguée et/ou définir les modalités d'une mutualisation de moyens avec d'autres établissements
 - N.B.: à l'heure actuelle, il n'existe aucun modèle de groupement de coopération sanitaire ou médicosociale ou de convention pour la mise en œuvre de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la part belle étant donc laissée aux initiatives locales.
- définir les besoins de l'établissement en vue de déterminer le nombre de mesures de protection qui pourraient être exercées par un ou plusieurs préposés
- s'assurer que le préposé à désigner remplit les conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- doter le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des conditions matérielles nécessaires à un exercice indépendant des mesures de protection confiées par le juge
- prendre contact avec la D.D.A.S.S. pour préparer la déclaration prévue à l'article L472-6 du code de l'action sociale et des familles, en vue de l'inscription du préposé sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- bour les préposés déjà en fonction, vérifier qu'une inscription à titre transitoire, durant le délai de mise en conformité, a bien été effectuée par la D.D.A.S.S. sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour leur permettre de poursuivre l'exercice des mesures de protection déjà confiées
- pour les établissements publics, prendre contact avec le trésorier payeur général et/ou le comptable de l'établissement afin de définir les modalités de fonctionnement pour les opérations de recettes et de dépenses au profit des personnes protégées